# La régie

Séminaire des agents comptables des académies de Nice et d'Aix-Marseille

8 – 9 novembre 2022

#### Les textes

- Article 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)
- Article R421-70 du code de l'éducation
- <u>Décret n°2020-542</u> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive
- Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes

#### Les nouveaux textes

- Viennent en remplacement du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 abrogé par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 et de l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié à compter du 1er août 2020.
- ➤ Créent le nouveau cadre des régies des établissements publics locaux d'enseignement.
- Procèdent par renvoi aux dispositions du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, à l'exception des dispositions faisant référence au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 GBCP.

#### Les textes

Textes régissant les EPLE	Autres textes par renvoi
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	
	Le décret n° 2020-542 effectue de nombreux renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux
établissements publics locaux d'enseignement	régies de recettes et d'avances des organismes publics
Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et	
des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	
Code de l'éducation	
Article R421-70 du code de l'éducation	

#### Le cadre réglementaire de la régie

Le cadre réglementaire de la régie			
	Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de	<u>Article 22</u> du <u>décret n°</u>	
	recettes et d'avances instituées auprès des	<u>2012-1246 du 7</u>	
La création de la régie	établissements publics locaux d'enseignement et des	novembre 2012 relatif à	
	centres de ressources, d'expertise et de performance	la gestion budgétaire et	
	sportive	comptable publique	
	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté		
	conjoint du ministre chargé du budget et du ministre		
	intéressé, les régies sont créées par décision de	2020-542 du 7 mai 2020	
	l'ordonnateur de l'établissement.		
Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des			
établissements publics locaux d'enseignement et des			
	centres de ressources, d'expertise et de performance		
	sportive à instituer des régies d'avances et de recettes		

#### La désignation du régisseur

La désignation du régisseur			
La nomination du régisseur	Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable		
L'incompatibilité	Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Article 3 du <u>décret n° 2020-</u> 542 du 7 mai 2020	
La dérogation à l'incompatibilité	Par dérogation à l'article 3 du décret du 7 mai 2020, les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement.	Article 9 de l'arrêté du 13 août 2020	
Le cumul des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.	Article 8 de l' <u>arrêté du 13</u> août 2020	

# Les acteurs de la régie

L'ordonnateur	Chef d'établissement de l'EPLE Création de la régie	Article 2 du décret n° 2020- 542 du 7 mai 2020
Lordonnatedi	Désignation du régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le comptable assignataire	Agent comptable de l'EPLE Agrée le régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le régisseur	Tenue et responsabilité de la régie	Article 4 du <u>décret n° 2019-</u> 798 du 26 juillet 2019
Le mandataire suppléant du régisseur	Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	Article 6 du <u>décret n° 2019-</u> 798 du 26 juillet 2019
Les autres mandataires du régisseur	Effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur si l'acte constitutif de la régie le prévoit et lorsque le fonctionnement de la régie l'impose	I Article 6 dil decret n° Jiliu-
Le régisseur intérimaire	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois	Article 6 du décret n° 2019-

# Le régisseur

La désignation du	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable
régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227 du 5 mars 2008</u> (article 4 du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> ) supprimée avec la RGP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Les conditions relativ	ves à la prise de fonction (article 4 du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> )
La constitution d'un cautionnement	Constitution d'un cautionnement obligatoire supprimée avec la RGP au 1er janvier 2023
La dispense de constitution d'un cautionnement	
La remise de service	Remise de service obligatoire selon modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget ( <u>arrêté</u> <u>du 11 avril 2018</u> relatif à l'organisation du service des comptables publics)  Possibilité de se faire représenter par un mandataire
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

# Les types de régie

La régie permanente	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget
Supprimé avec la RGP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	<ul> <li>&gt; Pour une régie d'avances lorsque le montant maximale de l'avance n'excède pas 1 220 €</li> <li>&gt; Pour une régie de recettes le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €</li> <li>&gt; Pour une régie d'avances et de recettes : un montant moyen mensuel d'encaissement et de décaissement inférieur à 2 440€.</li> </ul>
La régie temporaire	Période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière Dispense de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire

#### Les différents types de régisseur

		Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019		
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Nomination dans les mêmes conditions que le régisseur Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Désignation par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable pour six mois maximum renouvelable une fois
Les conditions		Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	> Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose > Si prévu dans l'acte constitutif de la régie → Un mandat → Copie au comptable des mandats délivrés	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, Ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois

#### Les différents types de régisseur

	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019			
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La responsabilité du régisseur Remplacée par la RGP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227</u> <u>du 5 mars 2008</u> modifié	Responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur	Aucune RPP Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le <u>décret n° 2008-227</u> <u>du 5 mars 2008</u> modifié
La prise de fonction	Remise de service obligatoire Possibilité de faire représenter par un mandataire Modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget	Remise de service organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.		Remise de service obligatoire

## Les différents types de régisseur

	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019			
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La constitution d'un cautionnement Supprimée avec la RGP au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget	Dispense de cautionnement	Dispense de cautionnement	Constitution d'un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEP) prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	Indemnité de responsabilité possible au prorata de ses jours d'activité	Aucune indemnité	Possible

Création des régies de recettes	L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies de recettes (article 5 de l'arrêté du 13 août 2020).		
Dispositions applicables	Les <u>dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019</u> sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.		
	Article 7 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics		
Nature des recettes à encaisser	<ul> <li>La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.</li> <li>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.</li> </ul>		
	Article 8 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics		
Conditions d'encaissement	<ul> <li>Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics.</li> <li>Le seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts (300 €) est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes.</li> </ul>		

Fonds de caisse permanent en espèces	<ul> <li>Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.</li> <li>Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par l'acte constitutif de la régie (article 6 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)</li> </ul>
Encaisse et dégagements	<ul> <li>Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des dégagements de monnaie fiduciaire sont définies dans les conditions fixées à l'article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</li> <li>Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.</li> <li>A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire.</li> </ul>
Liste des moyens ou instruments de paiement	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l' <u>article</u> 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

	Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des	
Ouverture d'un compte de	organismes publics	
dépôt de fonds au Trésor	Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un	
-	compte de dépôt de fonds au Trésor.	
	Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des	
	organismes publics	
	I Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre	
	chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.	
	ette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :	
	Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes	
	encaissées ;	
Obligations du régisseur	3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées,	
	de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les	
	charges et les produits à rattacher à l'exercice.	
	II Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte	
	constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur	
	comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre	
	<u>2012</u> et à l' <u>article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.</u>	

Justification et	Article 9 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
reversement des produits recouvrés	Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.
	Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouvrés par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par l'acte constitutif de la régie, et au minimum une fois par mois (article 7 de l'arrêté du 13 août 2020)
Contrôles de la régie	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics  Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.  Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels
Périodicité du contrôle du comptable	ils sont placés.  Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)  Séminaire Agent comptable - La régie - 8 - 9 Novembre 2022

Création des régies d'avances	L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 5 du décret du 7 mai 2020 (article 1 de l'arrêté du 13 août 2020)
Dispositions applicables	Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup>
Dépenses et plafond par opération des dépenses possibles	Article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics  Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :  1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par opération, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;  2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ;  3° Les secours urgents et exceptionnels ;  4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;  5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par
	opération, les dépenses d'intervention et les subventions.  Séminaire Agent comptable - La régie - 8 - 9 Novembre 2022

Dérogations au plafond	<ul> <li>Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond de 2 000 €:</li> <li>les frais exposés à l'occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d'appariements entre établissements d'enseignement, sous la forme d'avances ou après service fait;</li> <li>les frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire, sous la forme d'avances ou après service fait.</li> <li>Article 1 de l'arrêté du 13 août 2020</li> </ul>
Dépenses autorisées	L'acte constitutif de la régie détermine, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par elle (article 2 de l' <u>arrêté du 13 août 2020</u> )
Liste des moyens ou	Article 12 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
instruments de paiement	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l' <u>article</u> 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au	Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Trésor	Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Avance	Article 6 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 Article 3 de l'arrêté du 13 août 2020
Montant de l'avance	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.
Dérogation au montant de l'avance	Le montant de l'avance peut être versé en une seule fois pour une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une mission particulière (article 3 de l'arrêté du 13 août 2020).
Versement de l'avance	L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

#### <u>Article 15</u> du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.

Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :

#### Obligations du régisseur

- 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;
- 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.
- II. Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles <u>55</u> et <u>60</u> du <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre</u> 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.

Remise des pièces justificatives des dépenses	Article 13 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.
	L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire.
	L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.
	Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement (article 4 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)

Contrôles des régies	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.
	Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)

# Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances

CC AI	Gauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.  Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des
CC AI	compte de dépôt de fonds au Trésor.
Aı	
	Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des
OI	
	organismes publics
Obligations du régisseur  Obligations du régisseur  le pr	Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.  Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :  L° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées;  L° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;  L° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de eurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.  L- Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n° 2008-227

# Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances

Contrôles des régies	Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.
	Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)

#### Principales modifications

#### ❖ L'esprit de ces nouveaux textes :

- Une responsabilisation plus grande des régisseurs,
  - La mise à disposition de cartes bancaires (CB) régisseurs,
  - Un périmètre des régies revu à la baisse,
  - Une évolution des pratiques à accompagner sur plusieurs années,

#### Les conséquences pour les établissements sous GFC

- Des documents issus de GFC ont été modifiés

#### Principales modifications

- Les conséquences pour les établissements sous OP@LE
  - Les régies de recettes
    - ❖ Les régies de recette dans OP@LE ne concernent que les espèces
    - ❖ Le gestionnaire mandataire de l'agent comptable pour les chèques et encaissements dématérialisés
  - Les régies d'avances
    - Les espèces
    - ❖ La carte bancaire associée à un compte DFT

#### Les modèles de formulaires

• Retrouvez sur le parcours M@GISTERE <u>Le droit de la comptabilité publique en EPLE</u> les modèles de formulaires de la DAF A3 en cliquant sur le lien :

https://magistere.education.fr/ac-aixmarseille/course/view.php?id=8631&section=133

#### Merci de votre attention